

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 071 du 27 avril 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la Société ENERLIS et situées Avenue de Provence aux ULIS (91940)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.515-70 à R.515-73,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation des installations de la société ENERLIS sises Avenue de Provence aux ULIS (91940),

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 3 août 2018 et complété le 7 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 30 mars 2020 à la Société ENERLIS,

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 avril 2020 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ENERLIS et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société ENERLIS, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ENERLIS dont le siège social est situé avenue de Provence 91940 LES ULIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des ULIS, avenue de Provence, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société ENERLIS située avenue de Provence aux ULIS.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Titre 2 Chapitre 2.1 Article 4.3.5 « Exploitation des installations »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 3.2.2 « Conduites et installations raccordées »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 3.2.3 « Conditions générales de rejet »	Modification des prescriptions Article 5

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	<u>Production d'électricité et de chaleur :</u> - 1 turbine à gaz de 25 MW <u>Production de chaleur (eau surchauffée) :</u> <u>Chaufferie Biomasse</u> - 1 générateur biomasse : 12 MW <u>Chaufferie existante en appoint et secours</u> - Générateur n° 1 gaz/FOD* : 25 MW - Générateur n° 2 gaz : 57 MW - Générateur n° 3 gaz/FOD* : 14 MW Soit une puissance nominale totale de 133 MW. (*) Le FOD est uniquement utilisé en secours	3110	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'flammabilité et de danger pour l'environnement. 1-c) Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure 1000 t au total.	3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune. Densité du FOD à 15°C : 0,84 Soit une quantité maximale totale de 300 t.	4734-1-c	DC avec le bénéfice de l'antériorité

Paramètres	CHAUDIÈRES N°1 et 3 au FOD	CHAUDIÈRE BIOMASSE
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³
Concentration O₂	3 %	6,00 %
Période de la moyenne	Périodique	Périodique
Poussières	20	15
SO₂	170	225
NO_x eq. NO₂	150	400
CO	50	50
HAP	0,01	/
COVNM en carbone total	50	/
Cd, Hg, Ti et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd + Hg + Ti)	/
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimé en (As + Se + Te)	/
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb	/
Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 exprimé en (Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	/
Dioxynes et furanes	/	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire des ULIS,

L'exploitant, la Société ENERLIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

